



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2007-04-13-R-0096**

commune(s) :

objet : **Régie d'avances temporaires, auprès du cabinet du président, pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par M. le président Gérard Collomb en déplacement à Bruxelles (Belgique) - Nomination du régisseur titulaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13202

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-04-13-R-0095 du 13 avril 2007 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès cabinet du président, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par monsieur le président Gérard Collomb en déplacement à Bruxelles (Belgique) dans le cadre d'Eurocités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 10 avril 2007 ;

## arrête

**Article 1er** - Monsieur Gilles Fourt, domicilié 20, rue du Lac à Lyon 3<sup>ème</sup>, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - Sans objet.

**Article 3** - Monsieur Gilles Fourt n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** - Monsieur Gilles Fourt ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5** - Sans objet.

**Article 6** - Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

**Article 7** - Sans objet.

**Article 8** - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 9** - Sans objet.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** - Le régisseur est tenu d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Article 12** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise au régisseur pour lui valoir titre de nomination.

Lyon, le 13 avril 2007

Le président,

Gérard Collomb.